



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2024/ICPE/006 portant mise en demeure  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
PAPREC PLASTIQUES à Saint-Herblain**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juin 1993 délivré à la société PAPREC PLASTIQUES pour l'exploitation d'un centre de transit, tri, regroupement et broyage de plastique, 5 rue de Launay sur le territoire de la commune de Saint-Herblain ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 4 décembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observation le 4 décembre 2023 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 22 décembre 2023 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 8 novembre 2023, il a été constaté que la société PAPREC PLASTIQUES exploite une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets de métaux rangée sous les rubriques 2713 et 2791 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PAPREC PLASTIQUES de respecter les prescriptions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

**ARRÊTE**

**Article 1** – La société PAPREC PLASTIQUES exploitant un centre de transit, tri, regroupement et broyage de plastiques sise 5 rue de Launay sur la commune de Saint-Herblain est mise en demeure de régulariser la situation administrative des activités mises en service sans autorisation, soit en déposant un dossier de modifications des conditions d'exploitation, soit en cessant les activités mises en service irrégulièrement.

Le dossier de régularisation devra être présenté **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à la société PAPREC PLASTIQUES par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Herblain.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Saint-Herblain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 11 janvier 2024**  
**LE PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY